



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux  
affaires départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2026-02-00009 DU - 3 FEV. 2026**

**portant autorisation de changement d'exploitant d'une fonderie de fonte et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 autorisant la société SAINT-GOBAIN PAM à exploiter cette fonderie de fonte sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-47 et R. 516-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié autorisant l'exploitation d'une fonderie de fonte par la société SAINT-GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de BAYARD-SUR-MARNE ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant du 21 juin 2024 au bénéfice de la société SAINT-GOBAIN PAM BÂTIMENT ;

**VU** la version modifiée du dossier de porter à connaissance de 2024 ;

**VU** la demande en date du 06 décembre 2024, complétée le 28 août 2025, par laquelle la société FORNACIS FRANCE sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation précitée pour son site de BAYARD-SUR-MARNE dénommé PAM BULDING ;

**VU** les éléments transmis par la société FORNACIS FRANCE le 17 juin 2025 puis le 08 septembre 2025 à l'inspection des installations classées ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 23 septembre 2025 établis comme suite à la visite le 22 juillet 2025 du site de BAYARD-SUR-MARNE exploité par la société FORNACIS FRANCE ;

**VU** les remarques sur le projet d'arrêté de la part de la société FORNACIS FRANCE lors de la procédure contradictoire et des échanges qui ont suivi et jusqu'au 17 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande en date du 06 décembre 2024, complétée le 28 août 2025, de la société FORNACIS FRANCE contient des documents établissant les capacités techniques et financières de cette société ;

**CONSIDÉRANT** que la société FORNACIS FRANCE doit disposer d'un acte de cautionnement à son nom relatif à la garantie financière de son installation de stockage de déchets de BAYARD-SUR-MARNE ;

**CONSIDÉRANT** que la température des effluents rejetés par le site PAM BUILDING au point de rejet n°3 dépasse régulièrement, en période estivale, la température de 30° C et qu'il y a lieu de s'assurer que la température de ce rejet est inférieure à celle du milieu récepteur ou qu'elle respecte en tout temps la valeur maximale de 30°C ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des efforts de recirculation des eaux de process, le rejet n°3 est désormais produit uniquement par bâchée (non plus en continu) et qu'il est donc nécessaire de faire évoluer les prescriptions en matière fréquence de contrôle de ce point de rejet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la liste des points de rejets aqueux des installations de fonderie de fonte exploitées à BAYARD-SUR-MARNE par la société FORCANIS FRANCE et les prescriptions associées notamment en raison de l'implantation des réseaux au sein du site ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le classement du site au titre de la nomenclature IOTA compte tenu du prélèvement déjà autorisé dans la Nabeline, de l'aménagement des nouveaux points de rejets d'eaux pluviales sur la rive de la Nabeline et de l'actualisation de la superficie de collecte des eaux pluviales ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 - Domaine d'application**

La société FORNACIS FRANCE, connue sous la dénomination commerciale PAM BUILDING pour l'exploitation des installations de BAYARD-SUR-MARNE, dont le siège social est situé 130 impasse du Chêne - 54700 BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT (SIRET du site : 799 283 882 00071) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une fonderie de fonte sise Rue de la gare à BAYARD-SUR-MARNE (52170).

## Article 2 - Garanties financières

La société FORNACIS FRANCE (PAM BULDING) transmet à l'inspection des installations classées l'acte de cautionnement **actualisé** relatif à la garantie financière de son installation de stockage de déchets sise à BAYARD-SUR-MARNE **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

## Article 3 - Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont complétées par les éléments suivants :

« Situation vis à vis de la nomenclature IOTA :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure	Prélèvement d'eau dans la Nabeline avec un débit maximal de 810 m <sup>3</sup> /h	D
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de collecte des eaux pluviales du site de l'ordre de 10,5 ha	D
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Aménagement de 3 nouveaux points de rejets dans la Nabeline avec un linéaire impacté inférieur à 100 m	D

»

#### Article 4 - Points de rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 4.3.5 « Identification et localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet codifié par le présent arrêté	Nature des effluents	Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	Milieu récepteur	Traitement avant rejet
N° 1	Eaux usées sanitaires	/		Réseau communal	Fosses septiques
N° 2	Eaux pluviales	Aucun rejet hors situation de sinistre à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2028		Nabeline	Aucun
N° 3	- Eaux de constitution des laitiers - Eaux de refroidissement des machines à centrifuger - Eaux de refroidissement du cubilot	1 800	400	Nabeline	Décanteur puis bassins de lagunage
N° 4	Eaux de refroidissement des machines à centrifuger	Aucun rejet hors situation de sinistre		Nabeline	Aucun
N° 5	Eaux de refroidissement du cubilot	Aucun rejet hors situation de sinistre		Nabeline	Aucun
N° 6	Eaux pluviales	Aucun rejet hors situation de sinistre à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2028		Nabeline	Aucun
N° 7	Eaux pluviales	Aucun rejet hors situation de sinistre à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2027		Nabeline	Aucun
N° 8	Eaux pluviales	Aucun rejet hors situation de sinistre à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2027		Nabeline	Aucun
N° 9	Eaux pluviales	Mise en service à partir de mai 2026		Nabeline	Débourbeur

En situation de sinistre, la société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) est autorisée à utiliser les points de rejets n° 2, 6, 7 et 8 pour rejeter ses eaux pluviales non-souillées.

Toujours en cas de sinistre, la société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) est autorisée à utiliser le point de rejet n° 1 pour rejeter ses eaux pluviales non-souillées, sous réserve d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau communal situé à l'aval de ce point.

En cas de sinistre nécessitant d'isoler les lagunes (fermeture du rejet n° 3), la société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) est autorisée à utiliser les points de rejet n°4 et 5 afin de rejeter ses eaux de refroidissement. »

## Article 5 - Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3, 4 et 5

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

À cet effet, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) met en place un suivi de la température de l'eau de la Nabeline en amont de son point de rejet n° 3. Dans le cas où la température des effluents rejetés serait supérieure à celle du milieu récepteur au cours de l'été 2026, La société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) étudie et met en place, **dans un délai de 6 mois à compter du jour du 1<sup>er</sup> dépassement constaté**, les solutions lui permettant de réduire la température de ses rejets à moins de 30° C ou à une température inférieure à celle du milieu récepteur si cette dernière est supérieure à 30° C.

Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5.

La société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et le cas échéant après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci- dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MES	1305	30	50
DCO	1314	60	100
DBO <sub>5</sub>	1313	15	25
Indice phénols	1440	0,15	0,25
Fer	7714	1,75 pour le rejet n° 3 1 pour les rejets n° 4 et 5	1,5
Zinc	1383	0,8	1,2
Chrome	1389	0,01	6,6.10 <sup>-3</sup>
Hydrocarbures totaux	7009	2	3,5

**À la fin de l'année 2026**, la société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) adresse un bilan qualitatif et quantitatif des effluents rejetés au point de rejet n°3 et propose à l'inspection des installations classées, au regard de ce bilan, une réévaluation des valeurs limites définies ci-dessus.

Suite à la finalisation des travaux visant à la recirculation des eaux de process du site, **au plus tard au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2028**, les valeurs limites d'émissions définies dans le tableau ci-dessus feront l'objet d'une réévaluation par l'inspection des installations classées sur la base du bilan qualitatif et quantitatif dressé par la société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) jusqu'à cette période.

Les valeurs limites d'émissions définies dans le tableau ci-dessus pour les rejets n° 4 et 5 ne sont valables qu'en situation de sinistre nécessitant d'isoler les lagunes (fermeture du rejet n° 3). En dehors de ce cas de figure, aucun effluent n'est rejeté par ces exutoires.

La société FORCANIS FRANCE (PAM BUILDING) est par ailleurs en mesure de justifier annuellement, si besoin par des mesures, les apports de chaque process (eaux de constitution des laitiers, eaux de refroidissement des machines à centrifuger et eaux de refroidissement du cubilot) en amont des bassins de lagunage pour l'ensemble des paramètres réglementés au point de rejet n°3. »

#### **Article 6 - Rétention des eaux susceptibles d'être polluées**

Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.7.2 « Rétention et isolement » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Afin d'assurer cette capacité de confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées sont collectées, une vanne à déclenchement automatique ou commandable à distance est installée en amont du point de rejet n°9 afin de diriger les effluents collectés vers le bassin de confinement, permettant ainsi d'éviter tout rejet d'eaux susceptibles d'être polluées vers le milieu naturel. »

#### **Article 7 - Autosurveillance des eaux résiduaires**

Les prescriptions de l'article 9.2.3 « Autosurveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) définit et met en œuvre un programme d'auto-surveillance de ses rejets aqueux.

Ce programme respecte à minima les fréquences définies ci-dessous pour le point de rejet n° 3 :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence
Débit	1420	En continu lors de chaque bâchée
Température	1301	Journalière lors de chaque bâchée
pH	1302	Mensuelle
MES	1305	Mensuelle
DCO	1314	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	1313	Mensuelle
Indice phénols	1440	Mensuelle
Fer	7714	Mensuelle
Zinc	1383	Mensuelle
Chrome	1389	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle

En cas de situation de sinistre nécessitant d'isoler les lagunes, les fréquences de suivi imposées aux rejets n° 4 et 5 sont les mêmes que pour le rejet n° 3. »

### **Article 8 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les prescriptions de l'article 9.2.2 « Relevé des prélèvements d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2204 du 13 août 2007 modifié susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à un rythme :

- journalier pour le prélèvement dans la Nabeline des eaux de refroidissement,
- hebdomadaire pour le prélèvement sur le réseau d'eau potable en provenance du réseau public.

**Jusqu'à la mise en place d'un relevé journalier automatisé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2026, la société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) procède à un relevé journalier a minima lors des jours d'élaboration de la fonte.**

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 9 - Publicité**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BAYARD-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 10 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FORNACIS FRANCE (PAM BUILDING) et transmis au maire de BAYARD-SUR-MARNE.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

